

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260303-445**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation - RUE DE L'ANCIENNE MONTEE

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417,10,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ENERGIE** » sollicitant l'autorisation **D'EFFECTUER UN REMPLACEMENT POTEAU BOIS** pour le compte d' « **ENEDIS** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue de l'Ancienne Montée**, sur la portion supérieure comprise entre l'intersection avec la rue de la Ville et l'intersection avec la Montée Neuve (RD n°71), sera réglementée **14 jours, de 07h30 à 18h00**, sur la période **du 16/03/2026 au 30/03/2026**.

Afin d'occuper le domaine public, **cette portion de la rue sera fermée à la circulation des véhicules** / voir visuel annoté à l'Article 2.

**L'entreprise assurera la distribution d'un courrier d'information** dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

Le stationnement sera également interdit sur cette portion de la rue.

Le stationnement des véhicules sur cette portion de la rue sera considéré comme gênant.

**Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

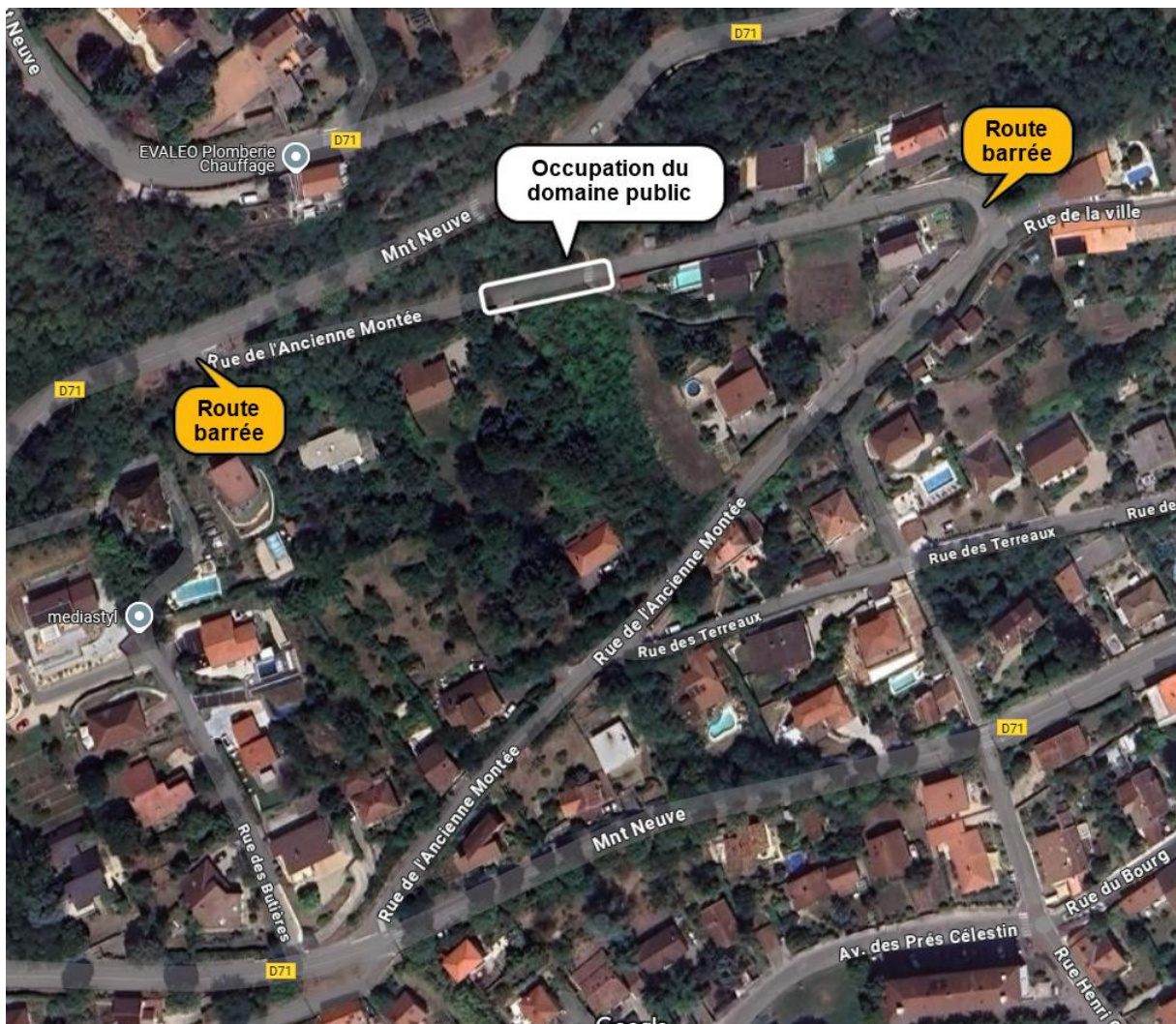
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public par la fourniture et la mise en place de panneaux pour signaler l'interdiction de stationner.



## ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** – Rue Jacques Tati – Vaulx-En-Velin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 3 mars 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

